
Notice permanente sur les écoles militaires préparatoires techniques (Tulle - Le Mans).

Numéro d'inventaire : 1978.07098

Auteur(s) : Général Pommeret

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Imprimeur : A. I. A.

Date de création : 1953

Description : Brochure agrafée sans couverture. Adhésif jauni.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 136 mm

Notes : Notice en date du 2 novembre 1953, signée par le Général Pommeret, Directeur central du matériel au secrétariat d'Etat à la Guerre. Document présentant les écoles de Tulle (Corrèze) et du Mans (Sarthe), détaillant les conditions d'admission, etc... En annexe; des formulaires d'inscription.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 13

SECRETARIAT D'ETAT
A LA GUERRE

Paris, le 2 novembre 1953.

Direction Centrale du Matériel

Service

« Organisation - Instruction - Mobilisation »

BUREAU

« INSTRUCTION - DOCUMENTATION »

N° 49042/DCM/ID/INS

NOTICE PERMANENTE
sur les écoles militaires préparatoires techniques
(Tulle - Le Mans)

I. — Renseignements généraux

De même qu'il existe des écoles militaires préparatoires d'enseignement général, il existe deux écoles militaires préparatoires techniques. L'une à TULLE (Corrèze), l'autre au MANS (Sarthe).

BUT

Leur but essentiel est de venir en aide aux familles françaises en assurant l'entretien, l'éducation, l'instruction générale et technique (mécanique et électricité) de leurs enfants, de telle manière qu'ils puissent participer dans les meilleures conditions possibles à l'encadrement de l'armée de terre.

DUREE, NATURE ET SANCTION DES ETUDES

La durée des études normales dans les écoles militaires préparatoires techniques est de cinq ans pour les élèves entrant en classe de 5^{me} technique et de quatre ans pour ceux admis directement en classe de 4^{me} technique.

Cette durée peut être augmentée en fin d'études, en faveur de certains élèves aptes à poursuivre des études supérieures.

Selon leurs aptitudes et les résultats obtenus en fin de classe de 4^{me}, les élèves des écoles militaires préparatoires techniques peuvent suivre le cycle d'enseignement des écoles nationales professionnelles ou le cycle secondaire des collèges techniques et modernes.

L'emploi du temps est réparti entre l'enseignement général, technique et pratique, les études, la formation prémilitaire et les activités dirigées.

Les élèves suivent des cours communs en classe de 5^e et de 4^e. A partir de la classe de troisième ils sont répartis entre la section « Industrielle » (comportant deux divisions : l'une de mécanique, l'autre d'électricité) et la section « Technique ».

Ils ont, en outre, la possibilité de préparer le baccalauréat complet : 1^{re} partie « Technique », 2^e partie « Mathématiques et technique ».

De plus, les élèves de la classe du baccalauréat (2^e partie) peuvent préparer le concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers, en vue de former les cadres techniciens de l'armée de terre.

En fin de scolarité, outre les diplômes militaires délivrés par l'école (diplôme d'élève breveté, certificat d'études pratiques ou certificat d'apprentissage), les élèves peuvent être autorisés à se présenter à divers examens relevant de l'éducation nationale (C.A.P., B.E.I., électricien ou auto, B.E.P.C., baccalauréat 1^{re} et 2^e partie « M. et T. »).

A la fin de leurs études, la plupart des élèves choisissent, en fonction de leur classement de sortie, l'un des centres de perfectionnement des diverses armes terrestres, d'où ils sortent, après une année, avec le grade de sous-officier spécialiste de l'armée de terre (échelle de solde n° 2 et 3).

Ceux ayant obtenu la première partie du baccalauréat « Mathématiques et technique » peuvent, s'ils sont jugés aptes, être admis dans la classe de préparation à la deuxième partie du baccalauréat « Mathématiques et technique » aux fins de pouvoir concourir ensuite pour les écoles nationales d'arts et métiers (1) et être admis par la suite dans le cadre des ingénieurs du service du matériel - subdivision artillerie ».

Les candidats malheureux ayant dépassé l'âge limite exigé pour le concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers pourront être admis à concourir pour l'E.S.M.I.A. (Saint-Cyr).

(1) Sous réserve de souscrire un engagement particulier envers l'Armée.

II. — Organisation des écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans



